912634 *Annexe : 1*
22.11.1995/nb (3)

TIMBRE CANTONAL
Fr. 4.50

CONVENTION A

ENTRE

- Monsieur Joseph FERRAYE, de nationalité libanaise, né le sept septembre mil neuf cent quarante-quatre à BEYROUTH, demeurant Résidence Montfleuri Bt Ki, avenue de la Bermone - 06270 Villeneuve Loubet.

- **WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.,** c/o MOSSACK FONSECA & CO, Arango-Orillac Bldg., 2nd Floor, East 54th Street, Plo. Box 8320, Panama 7, Républic of Panama,

D'UNE PART

ET

Monsieur Roch, François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, de nationalité française, demeurant route de Cala Rossa à 20137 LECCI, né le cinq février mil neuf cent soixante-cinq à PORTO VECCHIO (Corse),

D'AUTRE PART

EXPOSE

I.- RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR J. FERRAYE

a- Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

b- Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le No 2676089).

PCT FR92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

2.- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR J. FERRAYE ET MONSIEUR F. COLONNA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nice du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, les consorts FERRAYE avaient signé avec :

* Monsieur Etienne Lucien TILLIE, de nationalité française, demeurant 336 route de Saint-Paul à 06480 LA COLLE SUR LOUP, né le dix décembre mil neuf cent vingt-sept à 59000 LILLE,

* Monsieur Christian BASANO, de nationalité française, demeurant 67 bis, avenue de Brancolar à 06100 NICE, né le douze juillet mil neuf cent cinquante-sept à 06000 NICE,

* Monsieur Roch François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, de nationalité française, demeurant route de Cala Rossa à 20137 LECCI, né le cinq février mil neuf cent soixante-cinq à PORTO VECCHIO (Corse),

* Madame Arlette Alberte FOLCO, de nationalité française, demeurant 62 chemin du Val Fleuri, Résidence de Flore, 06800 CAGNES-SUR-MER, née le quatre mai mil neuf cent quarante-quatre à 06000 NICE,

Pierre MOTTU Notaire à Genève

TIMBRE CANTONAL
SMICII1CISMICMCIe4
GetZtC1
Vend
Ctee
MI
Et
itedgt
SI
Fr. 4.50

* et Madame Marie-Rose SAHAKIAN, de nationalité française, demeurant 2 rue Sévan à 06000 NICE, née le trente janvier mil neuf cent quarante-cinq à 06000 NICE,

- les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

* dénomination : COMPAGNIE NICOISE DE RECHERCHES AVANCEES,

* sigle : CONIRA,

* siège social : 6 rue des Boers, 06100 NICE,

* objet : la première partie de l'objet social a été définie comme suit :

- l'exploitation, l'acquisition, la location, la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle relatifs à toute activité industrielle, commerciale ou financière.

• capital social : deux cent cinquante mille francs français (FF 250'000.--) divisé en deux mille cinq cents (2'500) actions de cent francs français (FF 100.--) chacune, de même catégorie et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Joseph FERRAYE	625 actions
. Mademoiselle Marie-Christine FERRAYE	625 actions
. Monsieur Etienne TILLIE	500 actions
. Monsieur Christian BASANO	500 actions
. Monsieur François COLONNA	200 actions
. Madame Arlette FOLCO	25 actions
. Madame Marie-Rose SAHAKIAN	25 actions
Total	2'500 actions

J.F. FC

La société n'a pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société CONTRA et ses associés ne donnèrent pas suite au projet d'acquisition des brevets ci-dessus rappelés.

3.- RAPPEL DU DIFFEREND ET DE LA PROCEDURE

A la suite de la Guerre du KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été, à son insu, mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE introduisit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grand Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'informations ordonnée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, suivant arrêt numéro : 144/95 en date du deux février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Monsieur François COLONNA, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué, ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

J.F. FC

4.- RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE J. FERRAYE ET WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.

Suivant acte reçu, en date du trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, par Maître Pierre MOTTU, notaire à GENEVE, Monsieur Joseph FERRAYE a notamment donné mandat à WILDROSE de tenter d'obtenir par la voie amiable une transaction lui permettant de le remplir dans ses droits.

5.- CREATION PAR WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. :

De EVERTON ENTERPRISES Ltd., do Trident Trust Company (B.V.I.) Ltd., Trident Chambers, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

ARTICLE 1 - LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET

a) de mettre fin au différend né de l'utilisation des droits de propriété industrielle de Monsieur J. FERRAYE au KOWEIT en mil neuf cent quatre-vingt-onze, pour l'extinction des puits de pétrole en feu.

b) par voie de conséquence, organiser le désistement de Monsieur J. FERRAYE de la procédure rappelée ci-dessus et, plus généralement, se donner désistement général, réciproque et total d'instance et d'action pour toutes les relations de quelque nature que ce soit ayant existé entre les parties du fait de l'invention de Monsieur J. FERRAYE.

ARTICLE H - MODALITES DE L'ACCORD

Versement à titre transactionnel, forfaitaire et pour solde de tout compte, par Monsieur François COLONNA en faveur de Monsieur J. FERRAYE, d'une somme de UN MILLIARD CINQ CENT SIX MILLIONS DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 1'506'000'000.--) selon les conditions et modalités décrites ci-après.

ARTICLE III - CREATION ET SEQUESTRE DU TITRE DE PROPRIETE DE EVERTON ENTERPRISES Ltd.

Le titre représentatif de la propriété de EVERTON ENTERPRISES Ltd. sera séquestré ce jour entre les mains de Maître BRUPPACHER qui intervient aux présentes pour accepter la mission de séquestre amiable et conventionnel.

Les conditions de remise de ce titre de propriété de EVERTON ENTERPRISES Ltd. à Monsieur François COLONNA seront décrites dans le présent protocole et sans qu'il soit besoin de rédiger une convention spécifique de séquestre, ce que WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., Monsieur François COLONNA, ainsi que Maître BRUPPACHER acceptent.

ARTICLE IV - APPROVISIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE DE EVERTON ENTERPRISES Ltd.

Ce compte sera crédité du montant stipulé sur les instructions bancaires établies irrévocablement par Monsieur François COLONNA à partir des comptes ouverts à son nom. Ces instructions sont remises ce jour à Maître BRUPPACHER pour exécution.

J.F. FC

Monsieur François COLONNA s'interdit d'effectuer aucune demande d'aucune sorte susceptible de retarder ou de paralyser lesdits transferts et s'engage à effectuer, le cas échéant, toutes les démarches, signatures ou formalités permettant que le compte bancaire de EVERTON ENTERPRISES Ltd. soit crédité dans les plus brefs délais du montant de la somme minimum stipulée à l'article II du présent accord, augmentée encore des frais d'acte et de séquestre évalués à trente mille francs suisses (Frs 30'000.--).

ARTICLE V – TRANSFERTS A PARTIR DU COMPTE B NCAIRE DE EVERTON ENTERPRISES Ltd.

Une fois que le compte bancaire de EVERTON ENTERPRISES Ltd. aura été crédité de la somme prévue, et sous réserve de la libre disposition par Monsieur François COLONNA des sommes restantes, il sera procédé aux règlements suivants :

- en faveur de WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., la somme de CINQ CENT MILLIONS DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 500'000'000.--)
- en faveur de l'Office Notarial la somme de UN MILLIARD SIX MILLIONS DE DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique) (US $ 1'006'000'000.--)

ARTICLE VI - CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Il est procédé, et par acte séparé dont le projet est annexé aux présentes, à la signature d'un acte de cession de droits litigieux entre Monsieur Joseph FERRAYE et EVERTON ENTERPRISES Ltd..

J.F. FC

Monsieur Joseph FERRAYE s'engage à mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires appuyées par WILDROSE INVESTORS GROUP Inc., pour aboutir, conformément à ses engagements à l'obtention d'un arrêt de non lieu général et d'un certificat de non pourvoi.

Le désistement d'instance et d'action de Monsieur J. FERRAYE concerne l'ensemble des participants aux faits évoqués dans l'exposé des présentes.

ARTICLE VII - FIN DU SEQUESTRE - APUREMENT DES COMPTES

Dès exécution des transferts bancaires prévus à l'article V, et c'est-à-dire dès que les comptes de WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. et de l'Office Notarial seront crédités et à la libre disposition des bénéficiaires, et signature de l'acte notarié, Maître BRUPPACHER mettra fin au séquestre du titre de propriété de EVERTON ENTERPRISES Ltd. en le remettant à Monsieur François COLONNA ou à tout mandataire désigné par celui-ci.

Dans le même temps, le compte de Maître BRUPPACHER, ouvert à l'Union de Banques Suisses, 8001 Zurich (Suisse), sous le n° 590.191.017, sera crédité du montant des frais d'actes et de séquestre prévus à l'article IV ci-dessus.

Maître BRUPPACHER sera intégralement déchargé de sa mission et les parties lui consentent, dès à présent, entière quittance et décharge définitive, par la remise du titre de propriété prévue dans les conditions ci-dessus.

Dans l'hypothèse de la non exécution des instructions bancaires prévues à l'article IV ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, hormis celles

TIMBRE CANTONAL
uvv
Fr. 4.50

pouvant résulter d'une initiative de Monsieur François COLONNA (en contravention avec l'engagement pris au dernier alinéa de l'article IV), le présent accord sera nul et non avenu et Maître BRUPPACHER en détruira son original et les documents annexes. Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des instructions bancaires pour des raisons ne découlant pas d'une initiative de Monsieur COLONNA et d'un approvisionnement inférieur au montant fixé à l'article H sera égal au montant effectivement viré moins une somme de cent millions de francs français (FF 100'000'000,-) revenant à Monsieur COLONNA.

Maître BRUPPACHER, de la volonté expresse des parties, décidera seul du moment à partir duquel devra intervenir cette destruction, les événements rencontrés pour parvenir à l'exécution des instructions bancaires, lui paraissant définitivement insurmontables.

ARTICLE VIII - CONFIDENTIALITE

Le présent accord est strictement confidentiel. Il sera établi en un seul exemplaire original remis à Maître BRUPPACHER.

Le Conseil de chacune des parties, qui en fera la demande, en recevra une copie qu'il conservera et ne pourra la produire qu'en cas de difficulté judiciaire entre les signataires ou émanant d'un tiers, après qu'une concertation, sous l'égide de Maître BRUPPACHER, aura eu lieu, sans possibilité d'accord.

ARTICLE IX - DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent accord est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de mil neuf cent soixante-neuf.

ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, notaires à Genève, 5, chemin Kermely.

Fait à Genève

le

en un exemplaire.

Signatures .

Joseph FERRAYE :

WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. :

François COLONNA :

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Genève,

1,